

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## **Instruction n° 2021-I-21 modifiant l'instruction n° 2013-I-16 du 12 décembre 2013 relative à la communication à l'ACPR de l'identifiant international « Identifiant d'entité juridique » par certains organismes assujettis**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu la Recommandation du Comité Européen du Risque Systémique du 24 septembre 2020 concernant l'identification des entités juridiques (CERS/2020/12) ;

Vu la Recommandation de l'Autorité Bancaire Européenne relative à l'utilisation de l'identifiant d'entité juridique (EBA/REC/2014/01) ;

Vu l'Instruction n° 2013-I-16 du 12 décembre 2013 relative à la communication à l'ACPR de l'identifiant international « Identifiant d'entité juridique » par certains organismes assujettis ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 16 novembre 2021,

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'instruction n° 2013-I-16 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

*« La présente instruction s'applique, pour les sociétés et succursales françaises, :*  
*- aux établissements de crédit et sociétés de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier ;*

*- aux organes centraux mentionnés à l'article L. 511-30 du Code monétaire et financier ;*

*- aux compagnies financières holding et entreprises mères de sociétés de financement mentionnées à l'article L. 517-1 du Code monétaire et financier ;*

*- aux compagnies financières holding mixtes mentionnées à l'article L. 517-4 du Code monétaire et financier ;*

- aux compagnies holding mixtes et entreprises mères mixtes de société de financement mentionnées à l'article L. 517-4-1 du Code monétaire et financier ;
- aux compagnies holding d'investissement mentionnées à l'article L. 517-4-3 du Code monétaire et financier ;
- aux établissements de paiement et prestataires de services d'information sur les comptes mentionnés à l'article L. 522-1 du Code monétaire et financier ;
- aux établissements de monnaie électronique mentionnés à l'article L. 526-1 du Code monétaire et financier ;
- aux entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du Code monétaire et financier ;
- aux personnes mentionnées à l'article L. 421-17 du Code monétaire et financier ;
- aux personnes morales adhérentes aux chambres de compensation mentionnées aux 3 et 4 de l'article L. 440-2 du Code monétaire et financier ;
- aux personnes morales habilitées à exercer les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers mentionnées aux 4 et 5 de l'article L. 542-1 du Code monétaire et financier. »

## **Article 2 :**

L'article 2 de l'instruction n° 2013-I-16 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Les organismes assujettis mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente instruction (hors passeports européens) doivent déclarer à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) leur identifiant d'entité juridique. Si l'organisme assujetti est une succursale établie en France d'un établissement ayant son siège social hors de l'Espace Économique Européen, il doit également communiquer à l'ACPR l'identifiant d'entité juridique attribué, le cas échéant, à son entreprise mère. »*

*Les entités ayant leur siège social dans un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, agissant sous forme de succursale ou par voie de libre prestation de services en France, doivent informer l'ACPR - via leur autorité nationale de surveillance - de l'identifiant d'entité juridique qui leur a été délivré. Ces entités doivent également communiquer à l'ACPR, dans les mêmes conditions, l'identifiant d'entité juridique attribué à leurs succursales exerçant en France.*

*À ces fins, ils adressent à l'ACPR le dossier type « Formulaire de déclaration de l'identifiant d'entité juridique » figurant en annexe de la présente instruction accompagné d'une pièce justificative (certificat, facture) remise lors de l'obtention de l'identifiant.*

*Ce dossier, dûment rempli et signé, doit être adressé sous format électronique à l'ACPR en le déposant sur le portail Autorisations à l'adresse :*

*<https://acpr-autorisations.banque-france.fr> »*

**Article 3 :**

Il est inséré, après l'article 2 de l'instruction n° 2013-I-16 susvisée un article 3 ainsi rédigé :

*« Les organismes assujettis mentionnés à l'article 1er de la présente instruction doivent indiquer leur identifiant d'entité juridique à l'ACPR dans tous les documents qui lui sont destinés. »*

**Article 4 :**

L'annexe de l'instruction n° 2013-I-16 susvisée est remplacée par l'annexe de la présente instruction.

**Article 5 :**

La présente instruction entre en application le lendemain du jour de sa publication.

Paris, le 6 décembre 2021

Le Président désigné,

[Denis BEAU]